

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES
MAINTENANCE OBLIGATIONS

Doc. prélim. No 28
Prel. Doc. No 28

mai / May 2007



**ESQUISSE RELATIVE À LA LOI APPLICABLE
PROJET DE DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

suggestions du Bureau Permanent

* * *

**WORKING DRAFT ON APPLICABLE LAW
DRAFT ADDITIONAL PROVISIONS**

suggestions by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 28 de mai 2007
à l'intention de la Commission spéciale de mai 2007
sur le recouvrement international des aliments
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

*Preliminary Document No 28 of May 2007
for the attention of the Special Commission of May 2007
on the International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance*

**ESQUISSE RELATIVE À LA LOI APPLICABLE
PROJET DE DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

suggestions du Bureau Permanent

* * *

**WORKING DRAFT ON APPLICABLE LAW
DRAFT ADDITIONAL PROVISIONS**

suggestions by the Permanent Bureau

TABLE DES MATIÈRES

Page

Introduction	3
Option A : Protocole sur la loi applicable à la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille	4
Préambule	4
Article relatif aux systèmes juridiques non unifiés	4
Article relatif à la coordination avec les Conventions de La Haye antérieures concernant les obligations alimentaires.....	5
Article relatif à la coordination avec d'autres instruments	5
Article relatif à l'interprétation uniforme.....	5
Article relatif à l'examen du fonctionnement pratique du Protocole.....	5
Article relatif aux dispositions transitoires	6
Article relatif à la signature, ratification et adhésion	6
Article relatif aux Organisations régionales d'intégration économique	7
Article relatif à l'adhésion des Organisations régionales d'intégration économique	7
Article relatif à l'entrée en vigueur	7
Article relatif aux déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés	8
Article relatif aux réserves	8
Article relatif aux déclarations	9
Article relatif à la dénonciation	9
Article relatif à la notification.....	10
Option B : Chapitre optionnel sur la loi applicable de la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille	11
Disposition additionnelle relative à la coordination avec les Conventions de La Haye antérieures concernant les obligations alimentaires	11
Dispositions transitoires additionnelles.....	11
Article relatif aux déclarations	11

Introduction

Tel que décrit dans le Document préliminaire No 20¹, les règles générales optionnelles en matière de loi applicable pourraient être présentées sous la forme soit d'un Protocole² à la Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (Option A) soit d'un chapitre optionnel de la Convention (Option B).

Option A : Le Protocole, puisqu'il constitue un instrument lié mais séparé de la Convention, devrait contenir son propre ensemble de clauses finales. Plusieurs d'entre-elles pourraient toutefois s'inspirer des clauses finales de la Convention tandis que la procédure relative à la signature, la ratification et l'adhésion serait simplifiée tel qu'il ressort des projets de dispositions présentés ci-dessous pour considération de la Commission spéciale. Si cette option est choisie, il faudrait alors vérifier l'application éventuelle au Protocole des définitions contenues dans la Convention principale. Dans l'affirmative, il faudrait décider si elles doivent être incorporées au Protocole au moyen de références ou en les répétant dans le Protocole lui-même. À ce stade, l'Esquisse relative à la loi applicable possède sa propre disposition relative aux définitions. Comme pour l'avant-projet de Convention, elle prévoit une définition pour « créancier », « débiteur » et « accord par écrit », avec une petite différence dans ce dernier cas. Une définition du terme « assistance juridique », encore entre crochets, apparaît dans le texte de l'avant-projet de Convention alors qu'elle n'apparaît pas dans l'Esquisse relative à la loi applicable. De même, le terme « loi » est défini dans ce dernier texte alors qu'il ne l'est pas dans le premier. Le Bureau Permanent est d'avis qu'aucune autre définition ne devrait apparaître dans le texte à ce stade. Suite à un examen similaire du chapitre relatif aux dispositions générales de la Convention principale, le Bureau Permanent estime que les dispositions générales prévues ci-dessous³ pour considération par la Commission spéciale devraient être incorporées au Protocole. Finalement, le Protocole devrait certainement avoir son propre préambule.

Option B : L'autre possibilité, c'est-à-dire le recours à un chapitre optionnel, présente l'avantage d'aboutir à un instrument unique complet sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, conformément au mandat donné par la Commission spéciale sur les obligations alimentaires de 1999⁴. Si cette option était retenue, le nombre de clauses finales à ajouter à la Convention serait assez limité puisque les Etats devenant parties à la Convention n'auraient qu'à déclarer, s'ils le souhaitent, soit (1) que le chapitre sur la loi applicable s'applique à eux soit (2) qu'ils excluent l'application de ce chapitre. Une telle déclaration pourrait se faire au moment de la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion ou à tout autre moment ultérieur, et pourra être modifiée ou retirée à tout moment, et devra être notifiée au dépositaire (voir l'option B ci-dessous). Si le choix du chapitre optionnel est retenue, une définition du terme « loi » devrait être ajoutée au chapitre sur la loi applicable. De plus, une disposition concernant la coordination avec les autres instruments concernant la loi applicable et une disposition supplémentaire relative à la transition devraient être ajoutées.

¹ Bureau Permanent, « Forme des règles en matière de loi applicable et possibles clauses finales », Doc. prélim. No 20 de juin 2006, préparé à l'attention de la Commission spéciale de juin 2006 sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

² Le Bureau Permanent examinera plus avant les implications éventuelles, en termes de droit international public, quant à l'utilisation du terme « Protocole », en fonction de la structure de l'instrument pour laquelle la Commission spéciale aura marqué sa préférence, notamment si l'instrument est susceptible d'être ratifié indépendamment de la Convention.

³ Les dispositions relatives aux systèmes juridiques non-unifiés, aux relations avec d'autres instruments, à l'interprétation uniforme, à l'examen du fonctionnement pratique et aux dispositions transitoires.

⁴ Voir « Rapport et Conclusions de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires de 1999 », élaboré par le Bureau Permanent, décembre 1999, p. 22 : « La Commission spéciale [...] recommande que la Conférence de La Haye entame des travaux en vue de l'établissement d'un nouvel instrument mondial » qui devrait « être complet [...] ».

Option A : Protocole sur la loi applicable à la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille

Préambule

Les États signataires du présent Protocole,

Souhaitant moderniser la *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants* et la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*,

Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux aliments envers les enfants et autres membres de la famille,

[Considérant que les principes sur lesquels le présent Protocole est fondé s'appliqueront, que les États signataires du présent Protocole soient ou non signataires de la Convention du [... novembre 2007] sur le recouvrement international d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille,]⁵

Ont résolu de conclure un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article relatif aux systèmes juridiques non unifiés⁶

1. Au regard d'un État contractant dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ayant trait aux questions régies par le présent Protocole s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

a) toute référence à la loi d'un État vise, le cas échéant, la loi en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

b) toute référence aux autorités compétentes ou organismes publics de cet État vise, le cas échéant, les autorités compétentes ou organismes publics habilités à agir dans l'unité territoriale considérée ;

c) toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise, le cas échéant, la résidence habituelle dans l'unité territoriale considérée ;

2. Nonobstant le paragraphe précédent, un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière d'obligations alimentaires n'est pas tenu d'appliquer le présent Protocole aux conflits de lois concernant uniquement ces différentes unités territoriales.

3. Cet article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique.

⁵ Voir, *supra*, note 2.

⁶ Inspiré de l'article 43 de l'avant-projet de Convention.

Article relatif à la coordination avec les Conventions de La Haye antérieures concernant les obligations alimentaires⁷

Dans les rapports entre les États contractants, le présent Protocole remplace la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* et la *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants* [dans la mesure où leur champ d'application entre lesdits États coïncide avec celui du présent Protocole].

Article relatif à la coordination avec d'autres instruments⁸

1. Le Protocole ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont ou seront parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par le présent Protocole, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les États concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

Article relatif à l'interprétation uniforme⁹

Pour l'interprétation du présent Protocole, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article relatif à l'examen du fonctionnement pratique du Protocole¹⁰

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique du Protocole et d'encourager le développement de bonnes pratiques en vertu du Protocole.

A cette fin, les États contractants collaborent avec le Bureau Permanent afin de réunir des informations relatives au fonctionnement pratique du Protocole, y compris des statistiques et de la jurisprudence.

⁷ Inspiré de l'article 44 de l'avant-projet de Convention. Il est important de noter que l'article 29 de la Convention de Montevideo prévoit que cette dernière prévaut sur les Conventions de La Haye de 1973, sauf si les États parties aux deux instruments conviennent du contraire sur une base bilatérale. En revanche, l'article 30 de la Convention de Montevideo énonce que « [l]a présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des Conventions qui auront été souscrites dans ce domaine ou qui seront souscrites à l'avenir, par la voie bilatérale ou multilatérale, par les États Parties, ou aux pratiques plus favorables que ces États peuvent suivre en la matière ». Il n'est dès lors peut-être pas nécessaire de coordonner ces deux instruments à l'intérieur du nouvel instrument de La Haye sur la loi applicable. Il se peut que les Parties à la Convention de Montevideo veuillent profiter de l'application des règles optionnelles relatives à la loi applicable du nouveau régime de La Haye ; ils pourront le faire en ratifiant le Protocole. Voir, P. Lortie, « Co-ordination entre le projet sur les aliments et d'autres instruments internationaux », Doc. pré-l. No 18 de juin 2006, préparé à l'intention de la Commission spéciale de juin 2006 sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, note de bas de page 44 et paragraphe 15.

⁸ Inspiré de l'article 23 de la *Convention de La Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort*.

⁹ Inspiré de l'article 47 de l'avant-projet de Convention.

¹⁰ Inspiré de l'article 48 de l'avant-projet de Convention.

Article relatif aux dispositions transitoires¹¹

Le Protocole ne s'applique pas aux :

- a) aliments réclamés dans un État contractant pour la période antérieure à son entrée en vigueur dans cet État;
- b) obligations alimentaires régies par un accord conclu dans un État contractant avant son entrée en vigueur dans cet État.

Article relatif à la signature, ratification et adhésion

Option 1¹²

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États.
2. Le présent Protocole est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires.
3. Tout État peut adhérer au présent Protocole.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, dépositaire du Protocole.

Option 2¹³

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État signataire de la Convention de la Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.
2. Il peut être signé et ratifié par tout État partie à la Convention, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, dépositaire du Protocole.
3. Tout État partie à la Convention peut adhérer au présent Protocole.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, dépositaire du Protocole.

¹¹ Inspiré de l'article 12 de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*.

¹² Inspiré de l'article 52 option 2 de l'avant-projet de Convention et de l'article 27 de la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (ci-après Convention de La Haye de 2005).

¹³ Inspiré de l'article 9(1)(2) du *Protocole supplémentaire du premier février 1971 à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* (ci-après Protocole supplémentaire de La Haye de 1971). Une formulation similaire est utilisée à l'article 9(1)(2) du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des enfants concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* et l'article 13 du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des enfants, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*:

1. *Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.*
2. *Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.*

Article relatif aux Organisations régionales d'intégration économique¹⁴

1. Une Organisation régionale d'intégration économique constituée seulement par des États souverains et ayant compétence sur certaines ou toutes les matières régies par le présent Protocole peut également signer, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer. L'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette Organisation. L'Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée dans la notification la plus récente faite en vertu du présent paragraphe.

3. Pour les fins de l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté, à moins que l'Organisation régionale d'intégration économique déclare, en vertu de l'article ??, que ses États membres ne seront pas Partie à ce Protocole.

4. Toute référence à « État contractant » ou « État » dans le présent Protocole s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique qui y est Partie.

Article relatif à l'adhésion des Organisations régionales d'intégration économique¹⁵

1. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, en vertu de l'article ??, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par le présent Protocole et que ses États membres ne seront pas Partie à ce Protocole mais y seront liés en raison du fait de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.

2. Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique en conformité avec le paragraphe premier, toute référence à « État contractant » ou « État » dans le présent Protocole s'applique également, le cas échéant, aux États membres de l'Organisation.

Article relatif à l'entrée en vigueur¹⁶

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième [/deuxième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par l'article ??.

2. Par la suite, le présent Protocole entrera en vigueur :

a) pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique au sens de l'article ?? ratifiant, acceptant, approuvant ou y adhèrent postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

b) pour les unités territoriales auxquelles le présent Protocole a été étendu conformément à l'article ??, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification de la déclaration visée dans ledit article.

¹⁴ Inspiré de l'article 53 de l'avant-projet de Convention et de l'article 29 de la Convention de La Haye de 2005.

¹⁵ Inspiré de l'article 54 l'avant-projet de Convention et de l'article 30 de la Convention de La Haye de 2005.

¹⁶ Inspiré de l'article 55 de l'avant-projet de Convention, de l'article 19 de la *Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la Loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* (ci-après *Convention Titres de La Haye*), et de l'article 9(3) du Protocole supplémentaire de La Haye de 1971 (adapté).

Article relatif aux déclarations relatives aux systèmes juridiques non unifiés¹⁷

1. Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par ce Protocole pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer, en vertu de l'article ??, que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles le Protocole s'applique¹⁸.

3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État¹⁹.

4. Le présent article ne s'applique pas à une Organisation régionale d'intégration économique²⁰.

Article relatif aux réserves

Option 1²¹

Aucune réserve au présent Protocole n'est admise.

Option 2²²

1. Tout État contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article ??, faire soit une, soit plusieurs réserves prévues aux articles ??, ?? et ??. Aucune autre réserve ne sera admise.

2. Tout État pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.

3. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée au paragraphe précédent²³.

4. Aucun État contractant qui aura fait usage d'une réserve en application de ce Protocole ne pourra prétendre à l'application du Protocole aux questions exclues dans sa réserve.

¹⁷ Inspiré de l'article 56 de l'avant-projet de Convention.

¹⁸ Inspiré des articles 40 de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après Convention de La Haye de 1980), 45 de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après Convention de La Haye de 1993), 59 de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après Convention de La Haye de 1996), 55 de la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (ci-après Convention de La Haye de 2000), 20 de la Convention Titres de La Haye et 28 de la Convention de La Haye de 2005.

¹⁹ Inspiré des articles 45 de la Convention de La Haye de 1993, 59 de la Convention de La Haye de 1996, 55 de la Convention de La Haye de 2000, 20 de la Convention Titres de La Haye et 28 de la Convention de La Haye de 2005.

²⁰ Inspiré de l'article 28 de la Convention de La Haye de 2005.

²¹ Inspiré de l'article 21 de la Convention Titres de La Haye et de l'article 26 du Protocole de Kyoto de 1998 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

²² Inspiré de l'article 57 de l'avant-projet de Convention.

²³ Inspiré des articles 42 de la Convention de La Haye de 1980, 60 de la Convention de La Haye de 1996 et 56 de la Convention de La Haye de 2000.

Article relatif aux déclarations²⁴

1. Les déclarations visées aux articles ?? et ?? peuvent être faites lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment.
2. Les déclarations, modifications et retraits sont notifiés au dépositaire.
3. Une déclaration faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion prendra effet au moment de l'entrée en vigueur du Protocole pour l'État concerné.
4. Une déclaration faite ultérieurement, ainsi qu'une modification ou le retrait d'une déclaration, prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article relatif à la dénonciation

Option 1²⁵

La dénonciation de la Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille entraîne la dénonciation du présent Protocole.

Option 2²⁶

1. Tout État contractant pourra dénoncer le présent Protocole par une notification par écrit au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales d'un État à plusieurs unités auxquelles s'applique le Protocole²⁷.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire²⁸.

²⁴ Inspiré de l'article 58 de l'avant-projet de Convention.

²⁵ Inspiré de l'article 9(4) du Protocole supplémentaire de La Haye de 1971.

²⁶ Inspiré de l'article 59 de l'avant-projet de Convention.

²⁷ Inspiré de l'article 23 de la Convention Titres de La Haye.

²⁸ Inspirés des articles 23 de la Convention Titres de La Haye et 33 de la Convention de La Haye de 2005.

Article relatif à la notification

Le depositaire notifiera aux Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux autres États et aux Organisations régionales d'intégration économique qui ont signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré conformément aux articles ?? et ??, les renseignements suivants²⁹ :

- a) les signatures et ratifications, acceptations, approbations et adhésions prévues aux articles ?? et ??³⁰ ;
- b) la date à laquelle le Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article ??³¹ ;
- c) les déclarations visées aux articles ??³² ;
- d) les réserves visées aux articles ??;
- e) les dénonciations visées à l'article ??.³³

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le ?? ?? 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Vingt-et-unième session.

²⁹ Inspiré de l'article 24 de la Convention Titres de La Haye.

³⁰ Inspiré des articles 24 de la Convention Titres de La Haye et 34 de la Convention de La Haye de 2005.

³¹ Inspiré des articles 45 de la Convention de La Haye de 1980, 48 de la Convention de La Haye de 1993, 63 de la Convention de La Haye de 1996, 59 de la Convention de La Haye de 2000, 24 de la Convention Titres de La Haye et 34 de la Convention de La Haye de 2005.

³² Inspiré des articles 45 de la Convention de La Haye de 1980, 63 de la Convention de La Haye de 1996 et 59 de la Convention de La Haye de 2000.

³³ Inspiré des articles 45 de la Convention de La Haye de 1980, 48 de la Convention de La Haye de 1993, 63 de la Convention de La Haye de 1996, 59 de la Convention de La Haye de 2000, 24 de la Convention Titres de La Haye et 34 de la Convention de La Haye de 2005.

Option B : Chapitre optionnel sur la loi applicable de la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille

[NB : Ces dispositions seraient intégrées respectivement au chapitre concernant les dispositions générales et au chapitre optionnel sur la loi applicable de la Convention principale et les clauses finales seraient celles qui figurent déjà à la Convention principale, avec les ajustements nécessaires. Il reste aussi à discuter de la possibilité de faire des réserves dans le cadre du chapitre facultatif.]

Disposition additionnelle relative à la coordination avec les Conventions de La Haye antérieures concernant les obligations alimentaires³⁴

Dans les rapports entre les États contractants, le chapitre relatif à la loi applicable remplace la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* et la *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants* [dans la mesure où leur champ d'application entre lesdits États coïncide avec celui du présent Protocole].

Dispositions transitoires additionnelles³⁵

Le chapitre relatif à la loi applicable ne s'applique pas aux :

- a) aliments réclamés dans un État contractant pour la période antérieure à son entrée en vigueur dans cet État;
- b) obligations alimentaires régies par un accord conclu dans un État contractant avant son entrée en vigueur dans cet État.

Article relatif aux déclarations³⁶

Un État contractant peut déclarer, conformément à l'article 55, qu'il appliquera le chapitre ??.

³⁴ *Supra*, note 7. La coordination avec d'autres instruments sera réglée par l'article 45 de l'avant-projet de Convention.

³⁵ Inspiré de l'article 12 de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*. Cette disposition devrait être apparaitre dans le chapitre sur la loi applicable.

³⁶ Inspiré de l'article XXX du Protocole UNIDROIT.